



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**  
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**28 DEC. 2017**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du**  
portant retrait d'agrément du trésorier de l'A.A.P.P.M.A « L'Ecrevisse de l'Huveaune »  
à Saint-Zacharie

**Le Préfet du Var**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article R 434-27;

**Vu** les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « L'Ecrevisse de l'Huveaune » à Saint-Zacharie approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'Ecrevisse de l'Huveaune », M. Bernard MALLET ;

**Vu** le courrier de la Fédération Départementale du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 21 mars 2017 qui indique que M. Bernard MALLET lui a fait part de sa démission en qualité de trésorier par lettre du 13 mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 17 novembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

**Considérant** que la demande est conforme aux exigences du code de l'Environnement;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le retrait de l'agrément de M. Bernard MALLET en tant que trésorier, au sens de l'article R. 434-27, est prononcé. Il prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2**

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 susvisé est abrogé.

## **Article 3 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

## **Article 9 – publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD